

Les prix de l'électricité pour Easy Fixed 1 an

Prix Juillet 2021 (*) - TVA incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques et/ou Conditions Contractuelles de votre/vos Contrat(s) avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3. Les prix pour l'injection de l'électricité sont également repris sous le point 1. Ce prix vous sera crédité conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

	1 AN
NORMAL	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh (c€/kWh)	11,266
BIHORAIRE	
Redevance fixe (€/an)	54,49
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	12,831
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	9,883
EXCLUSIF NUIT	
Prix par kWh (c€/kWh)	9,883
"Option électricité verte, 100% belge" (6)	
Prix par kWh (c€/kWh)	0,00

INJECTION - 1 AN Tarif exclusivement applicable pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA (8)	
-	
5,666	
-	
6,268	
4,018	

COÛTS ÉNERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION

		2021	
		Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	3,337	2,472
Coûts cogénération (1)	(c€/kWh)	-	0,339

2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION							TRANSPORT
	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Tarif gestion de données / Act. de mesure & comptage / Terme fixe		Tarif prosumer (3)	
					Relevé annuel	Relevé quart-heure		
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)		(€/kWe/an)	(c€/kWh)
AIEG	7,21	7,58	5,78	5,05	26,71	-	67,43	4,38
AIESH	11,82	12,16	7,85	6,72	18,22	-	86,34	4,38
ORES (Brabant Wallon)	9,59	10,20	5,70	4,59	15,80	-	79,24	4,38
ORES (Est)	12,98	13,86	7,83	6,27	15,80	-	99,39	4,38
ORES (Hainaut Electricité)	9,03	9,62	5,35	4,26	15,80	-	85,47	4,38
ORES (Luxembourg)	11,38	12,13	6,77	5,39	15,80	-	90,29	4,38
ORES (Mouscron)	9,75	10,37	5,95	4,81	15,80	-	79,67	4,38
ORES (Namur)	11,14	11,83	6,75	5,49	15,80	-	88,16	4,38
ORES (Verviers)	13,02	13,80	8,24	6,82	15,80	-	98,79	4,38
RÉGIE DE WAVRE	11,63	12,28	9,69	9,69	21,19	-	90,75	4,38
TECTEO - RESA	9,88	11,07	5,89	5,08	27,55	-	77,06	4,38
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)		(€/kVA/an)	(c€/kWh)
DNB BA	9,46	9,46	9,46	9,46	830,27	830,27	-	2,01
FLUVIUS ANTWERPEN	9,99	9,99	7,67	4,97	13,64	14,80	79,28	2,74
FLUVIUS LIMBURG	9,04	9,04	7,23	4,53	13,64	14,80	72,25	2,57
FLUVIUS WEST	9,62	9,62	7,42	4,84	13,64	14,80	76,04	2,60
GASELWEST	14,99	14,99	11,65	7,24	13,64	14,80	112,42	2,95
IMEWO	11,70	11,70	8,91	5,86	13,64	14,80	90,45	2,87
INTERGEM	11,05	11,05	8,55	5,48	13,64	14,80	86,25	2,80
IVEKA	13,20	13,20	10,51	6,22	13,64	14,80	98,99	2,87
IVERLEK	11,99	11,99	9,18	5,96	13,64	14,80	91,84	2,76
PBE	10,52	10,52	7,98	5,77	13,64	14,80	83,21	2,81
SIBELGAS	12,35	12,35	9,54	6,20	13,64	14,80	95,58	2,97

3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Total Suppléments
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
AIEG	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
AIESH	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Brabant Wallon)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Est)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Hainaut Electricité)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Luxembourg)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Mouscron)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Namur)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
ORES (Verviers)	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
REGIE DE WAVRE	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
TECTEO - RESA	0,23306	0,35117	0,07500	0,65923
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
DNB BA	0,23306	0,21227	-	0,44533
FLUVIUS ANTWERPEN	0,23306	0,35117	-	0,58423
FLUVIUS LIMBURG	0,23306	0,35117	-	0,58423
FLUVIUS WEST	0,23306	0,35117	-	0,58423
GASELWEST	0,23306	0,35117	-	0,58423
IMEWO	0,23306	0,35117	-	0,58423
INTERGEM	0,23306	0,35117	-	0,58423
IVEKA	0,23306	0,35117	-	0,58423
IVERLEK	0,23306	0,35117	-	0,58423
PBE	0,23306	0,35117	-	0,58423
SIBELGAS	0,23306	0,35117	-	0,58423

Cotisation Fonds Énergie (5) Région flamande	€/mois
Résidentiel (avec domicile)	0,43
Résidentiel (sans domicile)	8,15
Frais de rappel et de mise en demeure (4) (7)	Montants applicables en 2021 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2021 et commençant au plus tard le 31 janvier 2022.

- Ces coûts sont calculés de la manière suivante: $Q \times P_c$ pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. P_c correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 1 juillet 2021, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWAPE et BRUGEL).
- Pour la Région Flamande: Le tarif prosumer s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA installée avant le 31/12/2020 pour autant que l'utilisateur n'ait pas renoncé au système de compensation prévu à l'article 4.1.30/1 et 15.3.5/12 du décret flamand relatif à l'énergie du 8 mai 2009. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers ou d'un compteur électrique intelligent. Le tarif prosumer est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.vreg.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosumer repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autorités compétentes. Veuillez consulter pour de plus amples informations: www.cwape.be
- Pas soumis à la TVA.
- Les revenus de la Cotisation Fonds Énergie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : www.flandre.be.
- À la conclusion de votre contrat, vous pouvez opter pour une fourniture d'électricité à 100 % belge et verte. Si vous choisissez cette option, ENGIE vous garantit que toute l'électricité que vous consommez sera produite à partir d'énergie renouvelable produite en Belgique, dans le respect de la législation applicable. Le prix de cette option n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendriers à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.
- Le tarif d'injection correspond aux prix auxquels ENGIE achète votre électricité produite et injectée sur le réseau conformément aux Conditions Contractuelles de votre Contrat. Ce tarif s'applique uniquement pour les installations de production décentralisées situées en Région flamande avec une puissance maximale de 10 kVA et disposant d'un compteur intelligent. En plus du tarif d'injection, une redevance fixe est due et sera facturée sauf si vous êtes déjà client chez ENGIE pour la livraison d'électricité, auquel cas vous payez une seule redevance fixe du tarif de consommation. Le prix d'injection n'est pas soumis à la TVA.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy Fixed 1 an "Option électricité verte, 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (100%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 1 an en Région Wallonne en 2020 : cogénération de qualité (0,24%), combustibles fossiles (20,19%), nucléaire (76,95%), inconnu (2,63%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 1 an en Région Flamande en 2020 : cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (49,17%), nucléaire (50,83%), inconnu (0,00%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy Fixed 1 an en Région de Bruxelles-Capitale en 2020 : cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (20,24%), nucléaire (77,13%), inconnu (2,63%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Wallonne en 2020 : sources d'énergie renouvelables (19,02%), cogénération de qualité (0,18%), combustibles fossiles (16,35%), nucléaire (62,32%), inconnu (2,13%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2020 : sources d'énergie renouvelables (17,83%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (40,40%), nucléaire (41,77%), inconnu (0,00%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2020 : sources d'énergie renouvelables (39,62%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (12,22%), nucléaire (46,59%), inconnu (1,57%).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.